

TRADUCTION

3 feuillets
N° 6154

**Nous, PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
Faisons savoir :**

Le Tribunal de Commerce de l'Arrondissement Judiciaire d'Anvers, division
Anvers a rendu le jugement suivant :

Numéro du jugement: 2279
Numéro du répertoire: 23915
Date du prononcé: **21.10.2015**
Numéro du rôle: **A/15/05995**
Ne pas présenter au receveur

Expédition

Remise à

Le

€

DEE

Voies de recours

OPPOSITION faite le : RG-n° : Jugement sur opposition en date du : APPEL interjeté le : Retourné le :

**Tribunal de Commerce
d'ANVERS
Division ANVERS**

JUGEMENT

6^{ème} Chambre

Présenté le 22 oct. 2015

À enregistrer
L'assistant administratif
S. FIEUX (signé)

A/15/05995

EN CAUSE :

La **S.P.R.L. MANETI**, avec numéro d'entreprise 0466.350.759, dont le siège est établi à 2650 EDEGEM, KONING ALBERTLEI 27

PARTIE DEMANDERESSE, représentée à cette séance par Maître SAEYVOET BRANDON, loco Maître LAUWERS MAGDA, dont l'étude est établie à 2018 ANTWERPEN, BRUSSELSTRAAT 7,

CONTRE :

1. **S.P.R.L. TRAVELLING**, dont le siège est établi à 75006-PARIS (France) rue des Rennes 140bis

première partie défenderesse, défaillante ;

2. **LEGUIDE DAVID**, domicilié à 75014 Paris (France), rue Daguerre 19,

seconde partie défenderesse, défaillante ;

=====

La citation introductive a été signifiée le 29.05.2015.

Vu le pli judiciaire conformément à l'article 803, C.Jud, du 2 septembre 2015.

Il est renvoyé aux autres pièces du dossier de la procédure.

Lors de la séance du 30.09.2015 le conseil de la partie demanderesse a été entendu en ses moyens et son exposé, après quoi les débats ont été clôturés et la cause a été mise en délibéré pour jugement par défaut.

Le Tribunal réduit d'office les intérêts au taux légal conformément à la Loi du 2 août 2002 et l'indemnité forfaitaire à 10 % du principal, avec un minimum de 40,00 euros et un maximum de 2.500,00 euros.

Le surplus de la demande est rejeté.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la demande paraît prouvée à suffisance telle qu'exposée ci-après.

DÉCISION

Le Tribunal statue par défaut :

La procédure s'est déroulée conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Déclare la demande recevable et fondée comme suit.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse :

- Principal **127.313,40 euros**

à majorer des intérêts moratoires au taux conventionnel réduit sur le principal conformément à l'article 5 de la Loi du 02.08.2002, et ce successivement en fonction des modifications de ce taux, à calculer à compter des échéances de la facture énumérée dans l'exploit de citation, jusqu'à la date de la citation, et à compter de cette dernière date plus les intérêts judiciaires au taux conventionnel jusqu'à la date du paiement intégral.

Dit pour droit que le contrat de service en date du 27 juillet 2012 et le contrat de vente de la marque Odysseus en date du 27 juillet 2012 sont résiliés à la charge de la citée.

Renvoie le solde de la créance et la créance à la charge de la seconde citée au rôle.

Dit pour droit que conformément au Règlement (CE) N° 805/2004, le présent jugement peut être certifié en tant que Titre Exécutoire Européen et que sur première demande de la partie la plus diligente, le Greffier en Chef de ce Tribunal doit certifier ce jugement en tant que Titre Exécutoire Européen, conformément à l'article 9.1 du susdit Règlement, ce dans la forme du formulaire type prévu à l'Annexe I du susdit Règlement.

L'exécution provisoire du présent jugement est autorisée.

Ainsi rendu par la 6^{ème} chambre du Tribunal de Commerce d'ANVERS, division ANVERS, composée de:

G. Thibaut, vice-président, président de la chambre,
B. Van den Bril, juge consulaire
M. Theuns, juge consulaire
L. Van Hooijdonk, greffier

et prononcé à l'audience publique de cette même chambre le **mercredi 21.10.2015** par G. Thibaut, vice-président, président de la chambre, assisté de L. Van Hooijdonk, greffier.

Signé :

L. Van Hooijdonk, M. Theuns, B. Van den Bril, G. Thibaut

*Service public fédéral Finances
AAPD – SECURITE JURIDIQUE
Bureaux d'enregistrement spécial Anvers
Italiëlei 4/3
2000 Anvers*

*Enregistré à Anvers – Bureau spécial
en débit le 22 octobre 2015
Volume 121 –folio 20 – case 9
trois feuillets et aucun renvoi.
Dû : trois mil huit cent dix-neuf euros et quarante-et-un cents
Enregistrement (3819,41 €)
(sé.) Pour l'inspecteur ppal f.f.
L'assistant administratif
F. FIEUX*

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

A Nos procureurs généraux et à Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous commandants et officier de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à
Maître **W. Fredrix, huissier de justice**
agissant pour la **partie demanderesse**.

Le Greffier
Signé : M. Eyckmans

Sceau du Tribunal de Commerce d'Anvers, division Anvers

Greffe Tribunal de Commerce à Anvers, division Anvers
Date : 09.11.2015
DER N° 6950
3 pages x 3,00 EUR
Droits acquittés : 9,00 EUR.

Le Greffier
Signé : M. Eyckmans